



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2023/130 du 13 juillet 2023 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)

Le ministre de la santé et de la prévention
La ministre déléguée, chargée de l'organisation territoriale
et des professionnels de santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le directeur général des étrangers en France

Référence	NOR : SPRH2321406J (numéro interne : 2023/130)
Date de signature	13/07/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)
Commande	Application des dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)
Action à réaliser	Délivrer une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens relevant des deux cas de figure décrits ci-dessous.
Echéance	30 juin 2024
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Exercice et déontologie des professions de santé (RH2) Carole STENGER Mél. : carole.stenger@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 : Modèle d'attestation temporaire, cas n° 1 Annexe 2 : Modèle d'attestation temporaire, cas n° 2

Résumé	Procédure dérogatoire et transitoire permettant de justifier l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, s'agissant de praticiens étrangers titulaires d'un diplôme acquis hors Union européenne (PADHUE).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ; autorisation temporaire d'exercice ; autorisation de travail.
Classement thématique	Professions de santé
Textes de référence	- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ; - Articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique ; - Décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés ; - Arrêté du 20 avril 2023 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances (EVC) mentionnées à l'article L. 4111-2-I du Code de la santé publique.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements de santé publics ; établissements de santé privés d'intérêt collectif.
Validée par le CNP le 21 juillet 2023 - Visa CNP 2023-65	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de lister les conditions nécessaires à la délivrance, de manière dérogatoire, d'une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) par les agences régionales de santé (ARS). En effet, certaines situations posent difficulté au regard du silence de la réglementation relative aux conditions d'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme en France.

En raison de la nécessité de clarifier leur situation au regard des dispositions régissant une profession réglementée, nous invitons dès à présent les ARS **à délivrer de manière dérogatoire une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens se trouvant dans les deux situations décrites ci-dessous afin d'attester de leur aptitude à exercer une profession médicale réglementée.**

Ce dispositif permettra aux services du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de délivrer aux PADHUE ressortissants de pays tiers à l'Union européenne non couverts par un autre titre de séjour, une autorisation de travail (plateformes main-d'œuvre étrangère) et un titre de séjour pour motif professionnel (préfectures). En effet, la délivrance d'une autorisation de travail et, partant, d'un titre de séjour, est subordonnée pour les professions réglementées, dont les professions listées au I. de l'article L. 4111-2 du Code de la santé publique (CSP) font partie, à la vérification que les conditions réglementaires d'exercice sont remplies.

La présente instruction liste dès lors les deux cas de figure pour lesquels la délivrance d'une autorisation individuelle d'exercice est requise.

1. Praticiens lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) avant 2021, ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE)

La gestion de la procédure « stock » a entraîné un retard dans l'examen par les CNAE des dossiers des praticiens de la procédure « flux » ayant terminé leur PCC. Pour rappel, près de 3 400 dossiers ont dû être examinés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2023. Néanmoins, l'ensemble des dossiers de la procédure « stock » ont été examinés par les CNAE avant le 30 avril 2023 et les dossiers de la procédure « flux » peuvent dorénavant l'être au fur et à mesure de la tenue des commissions réunies par spécialité.

Aux termes de l'article L. 4111-2 du CSP, les PADHUE lauréats des EVC sont autorisés à exercer sans disposer du plein exercice. Ils doivent justifier de deux années de fonctions probatoires pour pouvoir déposer leur dossier auprès de la CNAE qui leur délivrera le cas échéant le plein exercice. Dans l'attente de la décision de la CNAE et de sa saisine, les PADHUE lauréats des EVC sont donc autorisés à exercer conformément à la loi (L. 4111-2 du CSP), soit sous le statut de praticien attaché associé (PAA), soit sous le statut d'assistant associé (AA) (cf. décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés).

Dans l'attente de la validation de leur compétence, les praticiens concernés disposant d'une attestation individuelle justifiant de la remise de leur dossier auprès du Centre national de gestion (CNG) peuvent se voir délivrer par les ARS, une autorisation temporaire les autorisant expressément à exercer pour une durée déterminée. Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.

2. Praticiens actuellement en exercice dans les établissements de santé en attente de passer les EVC 2023

L'arrêté portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023 a été publié le 20 avril 2023. En attendant leur réussite à ce concours, ces praticiens peuvent être employés par les établissements sous le statut de PAA ou d'AA dans l'hypothèse où leur contrat a été renouvelé avant le 31 décembre 2022 (cf. décret précité).

La prolongation de ces contrats avait vocation à permettre à ces praticiens de passer les EVC à la prochaine session. Aussi, si ces praticiens ne disposent pas de facto d'une autorisation d'exercice temporaire, la prolongation de leur contrat sous le statut de PAA ou AA fait foi de la possibilité pour ces praticiens d'exercer dans les établissements dans l'attente de passer les EVC.

Les inscriptions aux EVC sont closes depuis le 25 mai 2023. Ces praticiens, s'ils se sont inscrits, disposent d'une attestation d'inscription délivrée par le Centre national de gestion (CNG). **Dans l'attente de leur passage des EVC, les praticiens inscrits à la session 2023 disposant d'une attestation d'inscription délivrée par le CNG peuvent se voir délivrer par les ARS, une autorisation temporaire les autorisant expressément à exercer pour une durée déterminée** après vérification que le praticien était effectivement titulaire d'un contrat avec l'établissement dont la signature doit être intervenue au plus tard le 31 décembre 2022. Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.

La présente instruction, relative aux deux cas de figure précités, devrait permettre la délivrance d'autorisations de travail et de titres de séjour, conformément à la réglementation.



François BRAUN



Agnès FIRMIN LE BODO



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Modèle d'attestation temporaire, cas n° 1

*** ATTESTATION ***

Agence régionale de santé de (...)

XXX, le XXX

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4111-2 ;

Madame, Monsieur **Prénom Nom**, né-e le **xx** à **Ville, Pays**

Titulaire de **(certificat/diplôme)**

Lauréat des épreuves de vérification des connaissances au titre de la session **xxxx**

Est autorisé-e à exercer temporairement la profession de **xx**, dans l'attente de la validation de son parcours de consolidation des compétences par le Centre national de gestion après avis de la Commission nationale d'autorisation d'exercice jusqu'au **xxx**.

Fait à **xxx**, pour valoir ce que de droit.



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 : Modèle d'attestation temporaire, cas n° 2

*** ATTESTATION ***

Agence régionale de santé de (...)

XXX, le XXX

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4111-2 ;

Madame, Monsieur **Prénom Nom**, né-e le **xx** à **Ville, Pays**

Titulaire de **(certificat/diplôme)**

Inscrit aux épreuves de vérification des connaissances au titre de la session 2023

Est autorisé-e à exercer temporairement la profession de **xx**, dans l'attente de sa réussite aux épreuves de vérification des connaissances jusqu'au **xxx** 2024.

Fait à **xxx**, pour valoir ce que de droit.